

STATUTS

Titre 1 : CONSTITUTION- OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 : Constitution

Est fondée le 22 Octobre 2018, à Pont de Vaux, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **Association Citoyenne Bresse & Saône - ACBS**

Article 2 : Objet

Article 2-1 : L'association se veut citoyenne et a pour objet de :

- défendre les intérêts, le cadre de vie et la santé des habitants de la communauté de communes Bresse & Saône et du bassin versant Rhône Méditerranée Corse dont elle dépend
- lutter contre l'implantation d'activités bruyantes et/ou polluantes à proximité de zones d'habitations, d'exploitations agricoles, maraîchères et de zones naturelles à protéger.
- préserver les zones agricoles.
- sauvegarder l'environnement urbain, le milieu naturel, la faune et la flore.
- lutter contre les pollutions de toutes sortes existantes et à venir.
- Veiller au respect de l'application de la loi constitutionnelle 2005-205, dite Charte de l'environnement.
- réunir et favoriser les actions des personnes et des associations qui, par leur engagement personnel ou associatif, du fait de leurs activités professionnelles ou bénévoles, oeuvrent pour la préservation des milieux naturels, la protection de l'environnement et des êtres vivants qui en dépendent.
- Constituer une force de proposition afin de promouvoir et proposer des idées et actions conformes à l'objet de l'association.
- viser à rééquilibrer en permanence les activités humaines et les écosystèmes naturels dans le but de maintenir et développer la qualité de vie et la biodiversité.
- susciter, coordonner et soutenir l'action de formation de ses adhérents

Article 2-2 : Les moyens de l'association sont notamment :

- les publications tous supports, conférences, réunions de travail et autres débats publics.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de ses buts.
- la gestion et l'animation de toute action de formation (animation scolaire et de groupes, expositions, manifestations diverses, conférences....).
- la participation à toute commission ou groupe de travail traitant des questions en rapport avec nos buts.
- le dialogue avec les administrations compétentes, les organismes publics et privés concernés
- la publication d'information sur tous les sujets définis à l'article 2.1
- l'éducation populaire dans les domaines de l'environnement (fiches sentinelles).
- l'acquisition et la gestion de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 2-3 : Les membres de l'association s'engagent à :

- une information mutuelle transparente.
- une veille environnementale partagée.
- une solidarité dans les actions communes décidées démocratiquement dans ses instances.

Article 2-4 : Les associations adhérentes gardent leur indépendance et leur souveraineté dans toutes les actions non liées aux délibérations de l'association qu'elles ont acceptées.

Article 2-5 : L'association peut ester en justice. Elle peut mandater à cet effet son (sa) président(e) ou un membre du CA.

Article 3 : L'association se réserve le droit d'exercer toute action devant les juridictions civiles, pénales, administratives nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'elle le juge conforme à l'objet et aux intérêts de l'association.

Article 4 : Le siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré si nécessaire sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION – COTISATION - ADHESION

Article 6 : L'association se compose de membres adhérents et éventuellement de membres sympathisants.

Un membre adhérent est : une association, un collectif local, une personne physique désirant contribuer aux buts de l'association ou une personne ressource possédant des connaissances spécifiques permettant d'atteindre les buts de l'association.

Une association ou collectif adhérent est considéré comme un seul membre adhérent.

Un membre adhérent est soumis à cotisation, peut participer à l'Assemblée Générale, prendre part aux décisions prises dans cette instance et devenir membre du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres adhérents sert à déterminer le quorum lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

Un membre sympathisant est une personne physique soutenant l'association et acceptant de participer à des actions spécifiques en cas de sollicitation de l'association.

Un membre sympathisant n'est pas soumis à cotisation, peut faire des dons à l'association, peut participer à l'Assemblée Générale, mais ne peut prendre part aux décisions prises dans cette instance, ni devenir membre du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Il est composé de deux montants fixes : l'un individuel, l'autre pour les associations.

L'adhésion au-dessus du montant fixe est possible.

L'Assemblée Constitutive du 22 Octobre 2018 à Pont de Vaux a fixé la cotisation individuelle à 5 euros et la cotisation association ou collectif à 10 euros.

Article 8 : La demande d'adhésion est écrite et doit être validée par le Conseil d'Administration dont la composition est définie à l'article 10 des présents statuts. Le Conseil d'Administration a le droit de refuser une demande d'adhésion. En cas de refus, il adresse à l'intéressé(e) un avis motivé. La personne et/ou l'association refusée peut faire appel par écrit et il sera statué lors de la prochaine Assemblée Générale ou si nécessaire lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 : La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration (siège social)
- par exclusion prononcée par une Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire pour non-respect des statuts ainsi que pour tout autre motif portant un préjudice moral ou financier à l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation

Article 10 : L'Association est rigoureusement laïque et indépendante de toute structure politique et syndicale. Tout membre de l'association également membre d'un parti politique, syndicat ou organisation confessionnelle a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par l'association ou lorsqu'il s'exprime en son nom, de ne faire état d'aucun autre mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation lors d'une intervention publique, écrite ou orale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

Article 11-1 : l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres adhérents individuels ou associatifs, et pouvant évoluer selon le nombre d'adhérents de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les élections se font à main levée (ou au scrutin secret s'il en est fait la demande) après les déclarations de candidatures.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de nécessité il peut être procédé au remplacement provisoire d'un membre du Conseil d'Administration. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.

Article 11-2 : Est éligible au Conseil d'Administration tout membre à jour de sa cotisation qui a fait acte de candidature en retournant dûment rempli le coupon de candidature joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 11-3 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité, laquelle est atteinte avec la moitié des voix exprimées plus une. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir plus de deux (2) procurations.

Article 11-4 : Les membres de l'association peuvent être informés des réunions et de l'ordre du jour du CA et peuvent y participer à titre consultatif.

Article 11-5 : Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

Article 11-6 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour la réalisation des buts de l'association, dans le cadre des présents statuts, du règlement intérieur et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tout acte ou opération non réservé aux Assemblées Générales.

Il prononce l'adhésion des membres, si nécessaire leur exclusion, qui seront présentés à l'Assemblée Générale Annuelle ou à une Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum.

Il gère les biens de l'association.

Il élit en son sein un Bureau

il autorise le Bureau à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs de l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration mandate éventuellement un de ses membres pour ester en justice

Article 12 : Bureau et Règlement Intérieur

Article 12-1 : Le Conseil d'Administration

Il élit à la majorité simple parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un(e) président(e) ou deux coprésidents
- un(e) vice-président(e) ou deux si nécessaire
- un(e) secrétaire et un(e) co-secrétaire (si nécessaire)
- un(e) trésorier et un(e) trésorier(e) adjoint(e) (si nécessaire)

Si nécessaire, le Bureau se substitue au président.

Le(s) président(s) convoque(nt), prépare(nt) et anime(nt) les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Il anime le site et la page facebook, la veille environnementale, les relations avec les autres associations locales ou nationales. Il soumet au CA toute proposition d'action ou initiative.

Article 12-2 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur régit l'ensemble du fonctionnement de l'association si besoin. Il définit notamment les modes de représentation respectives des associations et des adhérent(e)s individuel(le)s, le mode de participation aux élections et décisions internes et la représentation de l'association dans diverses instances.

Article 13 : L'Assemblée Générale

Article 13-1 : L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents individuels ou représentant les associations adhérentes une fois par an, en un lieu et à une date fixée par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées un mois à l'avance. La présidence est assurée par le président de l'association ou par un membre du Conseil d'Administration qu'il aura mandaté pour le remplacer le cas échéant. Les délibérations sont constatées dans un procès-verbal et signées par le(ou la) président(e), un(e) secrétaire et le (la) trésorier(e).

Chaque membre présent a droit à deux (2) procurations de vote en plus de sa voix. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par les membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ des membres présents demande un scrutin secret.

Article 13-2 : L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et délibère sur l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration. Elle procède aux éventuelles adhésions et aux exclusions soumises par le Conseil d'Administration

Elle désigne un vérificateur aux comptes.

Article 13-3 : L'Assemblée Générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant, au scrutin secret si demandé.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau sous la responsabilité du Bureau sous 30 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur la dissolution de l'association

TITRE 4 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 15 : Les ressources de l'association se composent :

du produit des cotisations
du produit des contributions bénévoles
des subventions, don ou legs qui pourraient lui être versés
du produit des manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
des rétributions pour services rendus
de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Le vérificateur aux comptes donne quitus de ces comptes lors de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : La dissolution, est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle se déroule dans les conditions décrites par l'article 14 des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Article 17 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Le Conseil d'Administration déclare à la sous-préfecture de son siège social les modifications apportées aux statuts. Les statuts d'origine, sans blanc ni rature, ont été initialement approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 22 octobre 2018 à Pont de Vaux.

Lu et approuvé, fait à Pont de Vaux

Les Co-Présidents

La secrétaire

La trésorière

C. Broyer

C. Lacour

R. SAURA-Lacour

G.Boucher

